



Objet : Désignation d'un avocat pour défendre la commune en justice dans les affaires l'opposant à M. Joseph GAIDDON et à Mme Arlette LAVILLAT (Permis de construire n°PC07422425A0035 délivré par arrêté n°A2026-016 en date du 13 janvier 2026 au profit de la SCCV LA ROCHE 224 BENITE FONTAINE)

N°D2026-042

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération n°DCM2026.03.28/05 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire pour représenter la commune en justice et verser les honoraires aux avocats missionnés à cet effet,

VU la requête n°2602668-2 enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Grenoble le 12 mars 2026, notifiée le 16 mars 2026, par laquelle M. Joseph GAIDDON, demande l'annulation de l'arrêté n°A2026-16 en date du 13 janvier 2026 délivrant le permis de construire n°PC07422425A0035 à la SCCV LA ROCHE 224 BENITE FONTAINE en vue de la construction de 39 logements sur les parcelles cadastrées section AB 246 et AB 247 sises 224 et 254 Avenue de la Bénite Fontaine à La Roche-sur-Foron,

VU la requête n°2602903-2 enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Grenoble le 16 mars 2026, notifiée le 25 mars 2026, par laquelle Mme Arlette LAVILLAT, demande également l'annulation de l'arrêté susvisé,

DÉCIDE

Article 1 :

De défendre les intérêts de la Commune de La Roche Sur Foron dans les affaires n°2602668-2 et n°2602903- l'opposant à d'une part à M. Joseph GAIDDON et d'autre part à Mme Arlette LAVILLAT devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 2 :

De désigner le Cabinet ADALTYs, avocats à LYON, 55 Boulevard des Brotteaux, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans des deux affaires et toutes les autres pouvant s'y rattacher et de signer une convention d'assistance juridique en conséquence.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision est transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de La Roche Sur Foron.

Article 4 :

En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le 08/04/26

Affiché le

Publié sur le site de la mairie le 08/04/26

En mairie, le 3 avril 2026

le Maire,

Benoît CHAMBOURDON,



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).